



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nord – Pas de Calais – Picardie

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur
l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Goeulzin**

n°MRAe 2016-1298

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Goelzin le 8 août 2016 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé du Nord – Pas de Calais – Picardie ayant été consultée le 11 août 2016 ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme prévoit la construction dans la trame urbaine déjà constituée (comblement de dents creuses) de 32 logements et l'ouverture à l'urbanisation de 2,88 ha de terres agricoles pour la réalisation de 44 logements dans deux zones d'extension urbaine ;

Considérant que les zones d'extension urbaine sont desservies par un système d'assainissement collectif de capacité suffisante ;

Considérant que le projet prend en compte la protection du château de Goelzin, monument historique classé ;

Considérant que l'élaboration du PLU de Goelzin n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Goelzin n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Nord – Pas de Calais – Picardie du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 27 septembre 2016

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Nord – Pas de Calais –
Picardie



Michèle Rousseau

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Nord – Pas de Calais – Picardie
DREAL Nord – Pas de Calais – Picardie – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex